



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-7d24-CWaPE-161

SUR

*'les modalités à mettre en œuvre pour pouvoir
vérifier le caractère SER et/ou COGEN de
l'électricité fournie en Région wallonne*

*établie en application de l'article 43 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 30 avril 2007

Proposition de la CWaPE
sur les modalités à mettre en œuvre pour pouvoir vérifier le caractère SER
et/ou COGEN de l'électricité fournie en Région wallonne

1. Objet

Conformément à l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE effectue, d'initiative ou à la demande du ministre ou du Gouvernement wallon, des recherches et des études relatives au marché de l'électricité.

La directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE énonce en son article 3, pt6 que « Les Etats membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals :

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée ;
- b) au moins l'indication des sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement... sont à la disposition du public ».

Par ailleurs, une note d'interprétation de la DG Energie et Transport consacrée à « La clause sur la transparence des sources dans la Directive 2003/54/CE », précise « *qu'il est recommandé que les Etats membres exigent que dans le cas où un fournisseur choisit de différencier plus de produits, il doit alors donner l'information sur le portefeuille (fuel mix) et le produit à tous les clients* ».

Jusqu'au premier janvier 2007, le caractère « vert » d'un fournisseur pouvait être démontré par un contrôle réalisé par La CWaPE à posteriori des factures d'achat d'électricité verte en région wallonne, et ce dans le cadre de la « licence verte » accordée à certains fournisseurs. Ce contrôle était toutefois limité aux productions réalisées en région wallonne, limité à l'électricité verte proprement dite (voir « définitions » ci-dessous), et à concurrence de 50% des fournitures réalisées par ledit fournisseur (un fournisseur était reconnu comme « vert » si au moins 50% de ses fournitures étaient reconnues vertes à posteriori).

Compte tenu de ce que la licence verte est maintenant retirée, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, et vu que cet arrêté met en place un système de marquage de l'électricité produite à partir de Sources d'Energie Renouvelables (SER) et/ou de cogénération (COGEN), la CWaPE propose au Gouvernement wallon d'utiliser le système mis en place pour permettre à la CWaPE d'assurer un contrôle du caractère SER et/ou COGEN des fournitures aux clients finals.

La présente proposition énonce ainsi quelques règles supplémentaires à mettre en œuvre dans un arrêté du Gouvernement wallon.

2. Définitions

Il y a lieu tout d'abord de différencier l'appellation « électricité verte » de l'appellation « électricité produite à partir de SER et/ou de COGEN ».

L'appellation « électricité verte » est, conformément à la définition qui en est faite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, réservée à une partie de l'électricité SER et/ou COGEN de qualité qui donne droit, en région wallonne, à l'obtention de certificats verts, tandis que les termes « Electricité SER et/ou COGEN à haut rendement » sont ceux qui sont utilisés dans les directives européennes en la matière, et donc reconnus dans tous les Etats Membres.

Les directives européennes SER- 2001/77/CE et COGEN-2004/8/CE ont requis des Etats membres de mettre en place :

- un suivi du caractère SER et/ou COGEN de toutes les installations répondant aux définitions européennes en la matière ;
- un système permettant la promotion des mêmes installations ou d'une partie d'entre elles de manière à atteindre les objectifs indicatifs définis pour chaque Etat membre.

Les directives européennes ont ainsi laissé les Etats membres libres de promouvoir certains types d'installations plutôt que d'autres.

Plusieurs installations de production d'électricité à partir de SER et/ou de COGEN n'ont ainsi pas droit à des certificats verts.

A titre d'exemple il en va ainsi, en région wallonne, des installations de cogénération et hydraulique pour la tranche puissance supérieure à 20MW ; il en va également ainsi pour des installations de co-combustion utilisant des combustibles fossiles ainsi qu'une fraction de combustible renouvelable mais dont l'économie de CO2 réalisée par rapport aux installations modernes de référence n'atteint pas 10%.

Les autres Etats membres peuvent également soutenir différemment des filières SER et/ou COGEN distinctes.

Il est vrai toutefois que l'appellation « électricité verte » est passée dans le langage commun et est utilisée de manière générale pour désigner l'électricité SER (et dans certains cas l'électricité COGEN).

Pour ce qui concerne le contrôle du caractère SER et/ou COGEN de l'électricité fournie aux clients finals en région wallonne, il importe donc de clairement différencier les deux appellations.

3. Contexte

Le nouveau système de marquage de l'électricité SER et/ou COGEN mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte, est effectif en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2007. Ce marquage de l'électricité SER et/ou COGEN est assuré par les Labels de Garantie d'Origine (LGO) qui sont des titres octroyés aux quantités d'électricité SER et/ou COGEN produites dans toute l'Europe.

Ce label est imposé dans tous les Etats Membres par la Communauté européenne. Chaque MWh SER et/ou COGEN produit reçoit un LGO¹, titre électronique échangeable comptabilisé dans une base de données interconnectable avec les bases de données des autres Etats Membres.

L'arrêté prévoit également la reconnaissance, sous conditions, de ces mêmes titres lorsqu'ils sont émis dans les autres Etats Membres.

¹ Les Labels de Garantie d'Origine sont appelés « Garantie d'Origine » ou « GO » par les directives européennes.

Ces titres peuvent être acquis par les fournisseurs afin de garantir la quantité d'énergie primaire de nature renouvelable et/ou de cogénération dans l'ensemble de leurs fournitures à des clients finals en Région wallonne (fuel mix).

Ces titres pourraient également être utilisés par les fournisseurs qui veulent garantir le caractère SER et/ou COGEN de leurs fournitures à leurs clients en fonction des différents produits qu'ils mettent sur le marché.

Il deviendrait ainsi possible à un fournisseur de garantir à ses clients le pourcentage d'électricité SER et/ou COGEN qu'il annonce dans sa publicité, pour autant que certaines modalités supplémentaires soient mises en place.

Il faut toutefois attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une méthode rigoureuse mais conventionnelle pour qualifier la provenance de l'électricité : le client qui a acheté de l'électricité SER et/ou COGEN peut ainsi avoir la garantie que la quantité d'électricité qu'il consomme, correspond à la même quantité qui, quelque part, a bien été produite par une source identifiée d'énergie renouvelable ou de cogénération, a bien été mesurée suivant un code de comptage rigoureux, et lui est exclusivement attribuée.

4. Modalités supplémentaires à mettre en oeuvre

L'utilisation des LGO (ou GO dans les autres Etats membres) peut être à la base d'un contrôle des fournisseurs si les obligations suivantes sont prévues dans un futur arrêté du GW :

- obligation des fournisseurs de déclarer à la CWaPE les produits qu'ils mettent sur le marché et dont le caractère SER et/ou COGEN est annoncé : 100% SER et/ou COGEN, 75% SER et/ou COGEN, etc.
- obligation pour les fournisseurs d'introduire mensuellement à chaque GRD la liste des clients finaux qui sont raccordés à son réseau et auxquels le fournisseur fournit de l'électricité SER et/ou COGEN en indiquant la part d'élec SER et/ou COGEN dans la fourniture totale d'électricité à ce client.
- L'obligation pour chaque GRD de communiquer mensuellement à la CWaPE et au fournisseur les données de consommation des clients finaux et répartis selon la quote-part SER et/ou COGEN

Il est à signaler que de telles obligations sont opérationnelles opérationnel en Région flamande depuis août 2006.

Lorsque la VREG constate qu'un fournisseur ne respecte pas ses engagements en la matière, ils publient cette constatation sur leur site.

Une attention particulière doit être accordée aux modalités pratiques de la mise en œuvre d'un tel contrôle de manière à ne pas alourdir les tâches administratives des Fournisseurs et GRD tout en garantissant l'efficacité du contrôle.

Concrètement la CWaPE propose de supprimer l'article 14 §1, et de modifier l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte :

« Article 27.

§1. Les labels de garantie d'origine sont restitués mensuellement à la CWaPE et au plus tard le 31 mars de chaque année, pour permettre la vérification par la CWaPE du caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité fournie à des clients finals en Région wallonne ainsi que pour satisfaire aux obligations visées à l'article 43,§2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

§2. La CWaPE vérifie le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité vendue à des clients finals en Région wallonne et approuve le fuel mix présenté par le fournisseur sur base de la méthode définie par le Ministre conformément à l'article 11 § 3

de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

§3. Les fournisseurs d'électricité doivent déclarer à la CWaPE, selon des modalités définies par celle-ci, les quotes-parts d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération pour les différents produits qu'ils commercialisent en région wallonne.

§4. Les fournisseurs d'électricité transmettent chaque mois à chaque gestionnaire de réseau de distribution et au gestionnaire du réseau de transport local, la liste de leurs clients finals qui sont raccordés à leur réseau et auxquels ils fournissent de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, en indiquant, par client final, la part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans la fourniture totale d'électricité à ces clients finals.

La CWaPE peut fixer les modalités de transmission des données par les fournisseurs aux gestionnaires de réseau.

§5. Les gestionnaires de réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de transport local communiquent mensuellement à la CWaPE et au fournisseur concerné les données de consommation des clients finals réparties selon la quote-part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans la fourniture totale d'électricité à ces clients finals.

La CWaPE peut fixer les modalités de mesurage des quantités consommées et de transmission des données par les gestionnaires de réseau à la CWaPE et aux fournisseurs.

§6. La CWaPE contrôle, selon une fréquence déterminée par le Ministre, sur la base des données visées au §5, si le fournisseur a restitué un nombre suffisant de Labels de Garantie d'Origine pour garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité fournie à ses clients finals.

§7. La CWaPE offre la possibilité aux clients finals d'électricité de vérifier sur son site web si leur fournisseur leur a bien fourni la quote-part annoncée d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération sur la base des données de contrôle visées au §6. »

Quant à la fréquence selon laquelle la CWaPE devra effectuer les contrôles visés au §6, la CWaPE est d'avis que ce contrôle pourrait, dans un premier temps, être effectué annuellement en même temps que le contrôle du fuel mix. Dans un deuxième temps, et après une évaluation des résultats d'au moins une année, la CWaPE est d'avis de réaliser ce contrôle sur une base trimestrielle.

Les données transmises par les fournisseurs et par les gestionnaires de réseau sont toutefois transmises mensuellement au simple motif que ces procédures sont déjà en vigueur en Région flamande depuis 2006 et qu'il n'y aurait pas lieu d'imposer des procédures distinctes pour la Région wallonne.

En cohérence avec ce qui précède, la CWaPE propose d'apporter les modifications suivantes à l'arrêté OSP électricité du 30 mars 2006 :

La CWaPE propose d'introduire, à l'article 2, la définition d'un produit :

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

...

14° « Produit » : quantité d'électricité HT et/ou BT vendue ou offerte à la vente par un fournisseur à un ou des client(s) final(s) dans le cadre d'un contrat de fourniture d'une durée déterminée ou indéterminée, assortie de conditions tarifaires et commerciales et, le cas échéant, composée d'un pourcentage garanti d'électricité produite à partir de sources déterminées d'énergies primaires. Lorsque ce pourcentage garanti provient de sources d'énergie renouvelable (SER) et/ou de cogénération (COGEN), il doit pouvoir être validé exclusivement à partir des labels de garantie d'origine visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte.

La CWaPE propose de modifier en conséquence les articles 4, 7, et 11 :

Art. 4. §1er. Le contrat de fourniture contient, au minimum, les informations suivantes :

a) la raison sociale et le siège social du fournisseur;

...

g) *1°.* La description précise du ou des différents produits faisant l'objet du contrat

2°. Les prix unitaires, à la date d'entrée en vigueur du contrat, des différents produits composant la fourniture et faisant l'objet de la facture, conformément à l'article 7 ;

Art. 7. §1er. Les factures comprennent au moins les mentions suivantes, le cas échéant, dans une annexe :

1° le numéro EAN du point d'accès;

...

4° le nombre de kWh consommé, *par produit*, pendant la période couverte, le cas échéant, par tranche horaire ;

5° le prix du kW/kWh fourni, *par produit*, hors TVA, le cas échéant par tranche horaire ;

12° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

Art. 11. §1er. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, un bilan récapitulatif.

...

§2. Dans la mesure où ils ne sont pas repris dans les documents accompagnant la facture envoyée au client final, le bilan récapitulatif mentionne obligatoirement :

1° les consommations *par produit*, la période sur lesquelles elles portent...

...

* *

*